

et de sous-ministres associés n'a pas sa place en ce moment. Ces sous-ministres associés peuvent être nommés.

Le brigadier LAWSON : La loi actuelle est la même et il y a actuellement des sous-ministres associés.

M. GEORGE : Vous ne faites que continuer ce qui existe maintenant ?

Le PRÉSIDENT : C'est la même disposition qui est dans la loi actuelle.

M. ADAMSON : Pourquoi limiter le nombre à trois ? Peut-être vous en faudra-t-il cinq, ou deux ou même pas du tout. Quelle objection y a-t-il à restreindre rigoureusement le texte de la loi à trois ? Nous ne savons pas quelle sorte de crise surgira et quelles seront les fonctions de ces nouveaux fonctionnaires.

M. GEORGE : Il n'y a pas de cas d'urgence en ce moment. Ceci ne fait que perpétuer ce qui existe.

M. LANGLOIS : Supposons qu'advenant un cas d'urgence le Cabinet décide de nommer un ministre complémentaire. D'abord, le texte du bill en discussion permet-il au cabinet de nommer un sous-ministre qui relève de l'autorité non pas du sous-ministre de la Défense nationale, mais directement de celle de ce ministre complémentaire ?

Le brigadier LAWSON : Non, le texte ne le dit pas.

M. LANGLOIS : Ne pensez-vous pas qu'il serait bon qu'il relève de l'autorité de son propre ministre plutôt que d'une autre personne ?

M. STICK : Le texte de loi ne définit pas les attributions du sous-ministre.

M. DRURY : Ainsi qu'on l'a signalé, l'article 7 vise l'organisation du ministère en temps de paix et par là j'entends la période antérieure à une période d'urgence. Il est possible qu'il vaille mieux charger un sous-ministre associé d'un des services armés plutôt que de certaines fonctions se rapportant à trois services différents; c'est ce que permettra de faire cet article. A l'heure actuelle, il y a trois-ministres associés. Si l'on veut que les attributions des sous-ministres associés se limitent à un seul service, on pourra le faire. La loi ne prévoit pas la nomination de ministres complémentaires autrement qu'en cas d'urgence, mais la disposition visant les sous-ministres associés s'applique aussi bien aux périodes d'urgence qu'aux périodes normales.

M. STICK : Je crois qu'il serait bon d'insérer un nouveau paragraphe qui irait de pair avec l'alinéa *a*) de l'article 6, de façon à pouvoir nommer trois sous-ministres complémentaires en cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT : Peut-être le Comité voudra-t-il réserver l'article pour permettre aux fonctionnaires d'étudier les motifs qu'on a fait valoir et l'aborder de nouveau plus tard ?

M. HARKNESS : Je voudrais qu'on envisage la possibilité d'insérer un alinéa correspondant à l'alinéa *a*) de l'article 6.

Le PRÉSIDENT : L'article est réservé.

M. STICK : Si nous sommes d'accord, que le sous-ministre nous soumette un amendement à cet effet.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que je vous propose. Qu'entend faire le Comité ?

M. VIAU : Je ne vois pas pourquoi on retarderait l'adoption de l'article 7, du moment qu'il s'applique au temps de paix tel qu'il existe en ce moment. L'article 6 que nous avons adopté il y a un instant prévoit la nomination de ministres associés de la Défense nationale uniquement en cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il réserver l'article jusqu'à ce que les représentants du ministère aient pu l'examiner et nous soumettre leurs propositions ?

L'article est réservé.